



Dernière mise à jour : juin 2016

## Les assurances collectives et les soins de psychothérapie Document adressé aux assureurs

*« La psychothérapie est un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique qui a pour but de favoriser chez le client des changements significatifs dans son fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité ou dans son état de santé. Ce traitement va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien. »*  
Code des professions, art. 187.1, 2012.

En 2013, l'Association des psychothérapeutes du Québec (anciennement la Société québécoise des psychothérapeutes professionnels (SQPP)) amorçait une campagne de sensibilisation auprès des compagnies d'assurances pour signaler des refus de remboursement de frais pour des soins de psychothérapie. Plusieurs assurés ont sollicité des soins auprès d'un psychothérapeute et ces soins ne leur sont pas remboursés, au même titre que ceux d'un psychologue.

Depuis, l'Association des psychothérapeutes du Québec (APQ) a obtenu quelques résultats positifs de compagnies d'assurances notamment Sun Life du Canada, Industrielle Alliance, SSQ, la Croix bleue et Desjardins. En effet, plusieurs de leurs contrats incluent les psychothérapeutes au même titre que les psychologues pour les soins de psychothérapie. **Mais encore aujourd'hui, des assurances collectives n'incluent pas les psychothérapeutes malgré la loi modifiée en 2012 régissant les soins de psychothérapie.**

### Quel est l'enjeu?

Des employés assurés nécessitant des soins de psychothérapie sont pénalisés, car ils sont privés des remboursements pour ces soins prodigués par un professionnel de leur choix, habilité par la loi à exercer la psychothérapie. Leur assurance collective rembourse les soins de psychothérapie dispensés par un psychologue, mais pas ceux fournis par un psychothérapeute.

Par ailleurs, un employé peut obtenir des soins de psychothérapie offerts par un psychothérapeute dans le cadre des **Programmes d'aide aux employés**. Toutefois, lorsque les séances incluses dans le programme sont terminées, l'employé qui désire poursuivre le traitement psychologique avec le même psychothérapeute se voit refuser le remboursement de ces soins. L'employé est encore une fois pénalisé.

Dans le cas d'un employé accidenté au travail, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a déposé un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance

médicale de la **Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles**.<sup>1</sup> Cette modification permettra *d'ouvrir l'offre de service de la psychothérapie (...) aux titulaires d'un permis de psychothérapeute émis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec (...)*. Ainsi dans plusieurs articles du Règlement seront insérés les mots « psychothérapie », « psychothérapeutes » et « titulaires d'un permis de psychothérapeute ». Après avoir été approuvées par le gouvernement, ces modifications entreront en vigueur à l'automne 2016.

Par conséquent, dans plusieurs cas, un employé pourra avoir recours à un psychothérapeute sans frais dans le cadre d'un PAE ou de la CSST, mais non dans le cadre de son assurance collective. **Cette incohérence cause un préjudice aux employés.**

Pourtant, en vertu de la **Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (Loi 28)**, entrée en vigueur en juin 2012, le titre de psychothérapeute et l'exercice de la psychothérapie sont réservés aux titulaires du permis de psychothérapeute ainsi qu'aux médecins et aux psychologues déclarant exercer la psychothérapie. Ainsi, la psychothérapie n'est pas un acte réservé à une profession, mais partagé entre plusieurs professions de différents ordres professionnels (voir Annexe A, page 5). Les personnes recevant les services d'un psychothérapeute bénéficient des mêmes garanties de compétence, d'intégrité et d'imputabilité offertes par le système professionnel. Ces modifications ont été apportées afin d'accroître l'accessibilité aux soins de psychothérapie. Elles se sont appuyées sur un large consensus social et politique.

Compte tenu de ces changements, les personnes recevant des soins de psychothérapie couverts par des contrats d'assurance devraient obtenir un remboursement de leurs frais si elles ont consulté un professionnel détenant un permis de psychothérapeute.

Malgré cela, plusieurs assurances collectives n'ont pas été modifiées afin de s'adapter à la Loi 28 de sorte que les soins de psychothérapie fournis par un psychothérapeute ne sont pas encore remboursés aux assurés. Selon le **rapport de la ministre de la Justice**<sup>2</sup>, déposé en mars 2016, ce constat va à l'encontre du principe d'accessibilité compétente et de l'orientation fondamentale du gouvernement voulant que la psychothérapie soit un acte réservé et partagé en interdisciplinarité. Toujours selon le rapport, cette disparité contribue également à réduire l'accessibilité des services de psychothérapie.

## Une proposition

À l'instar du Règlement sur l'assistance médicale de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, **les soins paramédicaux des assurances collectives devraient être modifiés par l'insertion du mot « psychothérapeute » (ou titulaire de permis de psychothérapeute) après de mot « psychologue ».**

Cette modification :

- maintient le remboursement de tous les actes des psychologues, dont celui de la psychothérapie;
- inclut le remboursement des actes de psychothérapie prodigués par les psychothérapeutes;
- n'est pas un ajout de service, mais un ajout de fournisseurs;

<sup>1</sup> [Gazette officielle du Québec](#), Partie 2, 148e années, n°16, page 2101, 20 avril 2016.

<sup>2</sup> En vertu de l'article 187.5.6 du Code des professions, la ministre de la Justice, responsable de l'application des lois professionnelles, doit faire rapport au gouvernement sur la mise en application des dispositions du chapitre VI.1 du Code des professions portant sur le permis de psychothérapeute. Le [Rapport sur la mise en application du chapitre VI.1 du Code des professions relativement à l'encadrement de la psychothérapie](#) a été déposé à l'Assemblée nationale le 9 mars 2016.

- permet aux compagnies d'assurance de se conformer à l'esprit de la Loi 28 à l'effet d'augmenter l'accessibilité compétente et reconnaître l'interdisciplinarité de la psychothérapie;
- permet aux employés assurés avec un trouble mental, une perturbation comportementale ou tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique, de consulter le professionnel en psychothérapie de leur choix.

Dans l'intérêt des employeurs et de leurs employés, nous vous demandons, si ce n'est déjà fait, de **veiller à ce que toutes les assurances collectives couvrent les soins de psychothérapie fournis par un psychothérapeute détenant un permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec dans tous les nouveaux contrats d'assurance et lors des renouvellements de contrats d'assurance avec les entreprises sans coûts supplémentaires.**

### Quels seront les impacts de cette modification sur l'offre?

Au 31 mars 2016, 6 009 psychologues sur 8692 ont déclaré exercer la psychothérapie à l'Ordre des psychologues du Québec. À la même date, 1 697 professionnels détenaient un permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec. Or, l'ajout des 1697 psychothérapeutes représenterait seulement 22 % du total des professionnels remboursables en soins de psychothérapie (voir Annexe B, page 8).

Il est à préciser que ce ne sont pas tous les actes des professionnels titulaires d'un permis de psychothérapeute qui seront remboursés par la compagnie d'assurances. En effet, la majorité de ces professionnels ont deux permis : un permis pour leur profession première délivré par leur ordre et un permis de psychothérapeute. Toutes leurs interventions ne sont donc pas toutes de la psychothérapie. Le reçu qu'ils remettent à leurs clients doit comporter un seul numéro de permis selon l'acte exercé. Par exemple, pour un acte de psychothérapie, le travailleur social devra remettre un reçu portant la mention psychothérapie et indiquant son numéro de permis de psychothérapeute. Lorsqu'il exerce un acte réservé à sa profession de travailleur social, il remettra un reçu indiquant l'acte réservé et son numéro de permis de travailleur social.

En conclusion, ce ne seront pas tous les actes professionnels des 1697 psychothérapeutes qui seront admissibles aux remboursements de soins de psychothérapie, mais seulement ceux de psychothérapie.

### Quels seront les impacts de cette modification sur la demande?

Le nombre d'assurés sollicitant des soins de psychothérapie augmentera certainement au cours des années à venir. L'augmentation de la demande ne sera pas occasionnée nécessairement par la hausse de l'offre de professionnels dont les frais seront remboursables, mais surtout par **l'augmentation des cas de maladies mentales** (d'ici 2020, la dépression se classera au deuxième rang des principales causes d'incapacité à l'échelle mondiale, juste derrière les maladies cardiaques)<sup>3</sup> et par diverses campagnes de sensibilisation à la maladie mentale et la déstigmatisation qui en découle. Déjà au Québec en 2012, une personne sur cinq se situe au niveau élevé de l'indice de détresse psychologique.<sup>4</sup>

Si plus de personnes consultent des professionnels en soins de psychothérapie, c'est mieux ainsi : pour l'assuré, sa famille, son employeur et la société.

<sup>3</sup>Cambridge, M.A., Murray, C.J.L., et Lopez, A.D., *The global burden of disease: A comprehensive assessment of mortality and disability from diseases, injuries, and risk factors in 1990 and projected to 2020*. Publié par la Harvard School of Public Health pour le compte de l'Organisation mondiale de la santé et de la Banque mondiale, Harvard University Press, 1996.

<sup>4</sup> Institut de la statistique du Québec, Portrait statistique de la santé mentale des Québécois, Résultats de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes, Santé mentale 2012, Portrait chiffré, page 109

## Quels seront les impacts économiques de cette modification?

out d'abord, il est important de préciser que le montant maximum lié aux remboursements des frais de service d'un psychologue imposé dans les assurances collectives sera partagé avec les psychothérapeutes. Il n'y aura donc pas ajout d'un autre montant maximum particulier pour les psychothérapeutes ni hausse de coût.

Il y a une forte probabilité que de plus en plus de personnes reçoivent des soins de psychothérapie grâce aux campagnes de sensibilisation aux maladies mentales et à cause de l'augmentation de ces maladies dans les années à venir. **Mais l'augmentation des coûts liés à cette plus grande demande sera réduite par la diminution des coûts liés à l'assurance médicaments, les congés d'invalidité et d'absentéisme.**

Premièrement, des études économiques montrent qu'à long terme la psychothérapie présente un meilleur rapport coût/efficacité et est plus rentable comparativement à la pharmacothérapie pour le traitement des troubles anxieux et dépressifs.<sup>5</sup> Ainsi une psychothérapie peut faire diminuer la prise de médicaments (antidépresseurs, anxiolytiques, hypnotiques et psychotropes) habituellement prescrits dans le cas d'un trouble mental et par le fait même, **diminuer le coût de l'assurance médicaments.**

Deuxièmement, les soins de psychothérapie peuvent aussi **diminuer les coûts d'assurance collective liés à l'absentéisme et aux congés d'invalidité.** Étant donné que les demandes de règlement liées à la maladie mentale devancent celles liées aux maladies cardiovasculaires et que la maladie mentale est la catégorie des coûts d'invalidité qui augmente le plus rapidement au Canada<sup>6</sup>, il est difficile de ne pas promouvoir l'utilisation des soins de psychothérapie. L'entreprise Bell a très bien compris. Trois ans après avoir implanté un programme en santé mentale au travail en 2010, l'entreprise dresse un bilan positif : augmentation de l'utilisation du programme d'aide aux employés et diminution de l'impact des congés d'invalidités sur les coûts d'assurance collective.<sup>7</sup>

---

<sup>5</sup> Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, [Avis sur l'accès équitable aux services de psychothérapie. Volet I](#) – Examen des données probantes sur l'efficacité et le coût de la psychothérapie comparativement à ceux de la pharmacothérapie dans le traitement des adultes atteints de troubles anxieux et dépressifs, Juin 2015, page iv.

<sup>6</sup> Wilson, M., Joffe, R., et Wilkerson, B., [The unheralded business crisis in Canada: Depression at work](#), Global Business and Economic Roundtable on Addiction and Mental Health, Toronto, 2002, p. 18.

<sup>7</sup> Thériault, Alain, Journal Assurance, [Des entreprises réduisent la durée des congés d'invalidité grâce à un programme de santé mentale](#), 12 mai 2014.

## Code des professions

### Chapitre VI.1 Permis de psychothérapeute Articles 187.1 à 187.5

#### Résumé

Le 18 juin 2012, entre en vigueur La Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Elle contient de nouvelles dispositions qui encadrent de façon rigoureuse la pratique de la psychothérapie au sein du système professionnel. L'interdisciplinarité est au cœur de l'encadrement de l'exercice de la psychothérapie.

#### **Les catégories de personnes pouvant exercer la psychothérapie**

En vertu des dispositions du chapitre VI.1 du Code, trois catégories de personnes sont habilitées à exercer la psychothérapie.

1. Les psychologues et les médecins  
Ils sont reconnus d'emblée comme pouvant exercer la psychothérapie. De ce fait, ils n'ont pas à demander un permis de psychothérapeute. Ils doivent toutefois déclarer leur intention de l'exercer et maintenir leurs compétences pour le faire. Les psychologues et les médecins doivent respecter des obligations en matière de formation continue ainsi que celles liées aux conditions d'utilisation du titre et aux autres normes de détention du permis. Ils doivent être membre du Collège des médecins du Québec ou de l'Ordre des psychologues du Québec.
2. Les membres d'ordres professionnels ci-dessous peuvent aussi exercer la psychothérapie :
  - l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec,
  - l'Ordre des criminologues du Québec,
  - l'Ordre des ergothérapeutes du Québec,
  - l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec,
  - l'Ordre des psychoéducatrices et psychoéducateurs du Québec,
  - l'Ordre des sexologues du Québec
  - l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.Pour exercer la psychothérapie, les membres de ces ordres doivent être titulaires d'un permis de psychothérapeute et répondre aux conditions suivantes : satisfaire aux normes de délivrance du permis, respecter les conditions d'utilisation du titre et les normes de détention du permis et acquitter les droits annuels. Tout comme les médecins et les psychologues, les membres d'ordres professionnels exerçant la psychothérapie sont soumis aux mécanismes de contrôle en matière d'inspection professionnelle et de discipline et aux autres conditions, comme la formation continue obligatoire et la détention d'une assurance de la responsabilité professionnelle.
3. Les psychothérapeutes compétents non admissibles à un ordre professionnel (PCNA) constituent le dernier groupe de personnes qui peuvent exercer la psychothérapie. Ils furent 347 à se prévaloir de leur droit acquis pour obtenir un permis de psychothérapeute en plus de répondre aux exigences de formation du Règlement, satisfaire aux normes de délivrance du permis, respecter les conditions d'utilisation du titre et acquitter les droits annuels. Les PCNA doivent également s'acquitter des obligations en matière de formation continue.

Tous -médecins, psychologues et titulaires d'un permis de psychothérapeute- qui exercent la psychothérapie doivent respecter, outre les lois et les règlements qui la régissent, les règles suivantes:

- établir un processus interactionnel structuré avec le client;
- procéder à une évaluation initiale rigoureuse;
- appliquer des modalités thérapeutiques basées sur la communication;
- s'appuyer sur des modèles théoriques scientifiquement reconnus et sur des méthodes d'intervention validées qui respectent la dignité humaine.

Par ailleurs, dans le cas d'inspections ou d'enquêtes, le comité d'inspection, le conseil de discipline et le syndic d'un ordre professionnel dont est membre le titulaire du permis de psychothérapeute doivent s'adjoindre un expert de l'Ordre des psychologues du Québec pour effectuer une inspection ou une enquête. Et les décisions prises par l'ordre professionnel suite à l'enquête ou inspection doivent être communiquées à l'Ordre des psychologues du Québec.

## **Règlement sur le permis de psychothérapeute**

### **Résumé**

Le Règlement sur le permis de psychothérapeute, établit notamment :

- 1- les normes de délivrance du permis de psychothérapeute;
- 2- les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute;
- 3- le cadre des obligations de formation continue;
- 4- les interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie.

#### **1. Les normes de délivrance du permis de psychothérapeute;**

Un permis est nécessaire pour exercer la psychothérapie: permis de psychologue, permis de médecin ou permis de psychothérapeute. Les permis de psychologue et de psychothérapeute sont émis par l'Ordre des psychologues du Québec.

L'Ordre des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute au membre de l'un des ordres professionnels mentionnés qui remplit les conditions suivantes:

- il est titulaire d'un diplôme universitaire de maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;
- il possède une formation théorique de niveau universitaire en psychothérapie de 765 heures
- il a complété avec succès un stage supervisé relié à au moins 1 des 4 modèles théoriques d'intervention visés

Donc un psychothérapeute, autre que psychologue ou médecin, doit avoir deux permis valides pour exercer la psychothérapie : un permis délivré par l'ordre de son titre réservé et un permis de psychothérapeute.

#### **2. Les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute**

Le médecin ou le psychologue qui exerce la psychothérapie et le titulaire du permis de psychothérapeute qui utilisent le titre de psychothérapeute doivent faire précéder le titre de psychothérapeute de leur titre réservé. Par exemple, psychologue et psychothérapeute, médecin et psychothérapeute et travailleur social et psychothérapeute.

Le titulaire du permis de psychothérapeute qui n'est pas membre d'un ordre professionnel doit utiliser le titre de psychothérapeute et faire précéder ce titre du titre du diplôme universitaire dont il est titulaire.

#### **3. Les obligations de formation continue**

Le médecin ou le psychologue qui exerce la psychothérapie et le titulaire du permis de psychothérapeute doivent accumuler au moins 90 heures de formation continue en psychothérapie sur une période de 5 ans.

Le médecin doit choisir les activités de formation continue parmi les activités de formation continue en psychothérapie adoptées par le Collège des médecins du Québec.

Le psychologue et le titulaire du permis de psychothérapeute doivent choisir les activités de formation continue parmi celles prévues au programme d'activités de formation continue en psychothérapie adopté par l'Ordre des psychologues du Québec.

#### **4. Les interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie**

Plusieurs de ces interventions sont détaillées notamment la rencontre d'accompagnement, l'intervention de soutien, l'intervention conjugale et familiale qui vise à promouvoir et à soutenir le fonctionnement optimal du couple ou de la famille, l'éducation psychologique, la réadaptation, le suivi clinique, le coaching et l'intervention de crise.

## Annexe B

Répartition des professionnels habilités à exercer la psychothérapie  
Au 31 mars 2016

Profession	Membres par Ordre professionnel	Professionnels exerçant la psychothérapie par Ordre professionnel		Représentation des professionnels exerçant la psychothérapie sur 8758
Psychologues	8 692	6 009	69,13%	<b>68,61%</b>
Médecins (août 2014)	22 139	1 052	4,75%	<b>12,01%</b>
Psychiatres	1 374	843	61,35%	9,63%
Médecins de famille	10 134	180	1,78%	2,06%
Autres médecins	10 631	29	0,27%	0,33%
Travailleurs sociaux	12 409	531	4,28%	6,06%
Thérapeutes conjugaux et familiaux	361	202	55,96%	2,31%
Infirmière	73 622	58	0,08%	0,66%
Ergothérapeutes	4 923	39	0,79%	0,45%
Psychoéducateurs	4 217	93	2,21%	1,06%
Conseillers en orientation	2 533	137	5,41%	1,56%
Sexologues	563	276	49,02%	3,15%
Criminologues	833	14	1,68%	0,16%
Autres (sans ordre professionnel)		347		3,96%

Total des psychothérapeutes	<u>1697</u>
Total des médecins exerçant la psychothérapie	<u>1052</u>
Total des psychologues exerçant la psychothérapie	<u>6009</u>
Total des professionnels habilités à exercer la psychothérapie	<b>8 758</b>
% psychologues	<b>69%</b>
% psychothérapeutes	<b>19%</b>
% médecins	<b>12%</b>